

AR Prefecture

047-254702582-20251217-DL2025_12_02-DE
Reçu le 18/12/2025



RÈGLEMENT DU TEMPS PARTIEL DE VALORIZON

**ADOPTÉ EN COMITÉ SYNDICAL
DU 17 DÉCEMBRE 2025**

**APRÈS AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL
DU 25 NOVEMBRE 2025**

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LE TEMPS PARTIEL DE DROIT	4
Article 1 : Bénéficiaires	4
a. Fonctionnaires titulaires et stagiaires.....	4
b. Agents contractuels de droit public.....	4
Article 2 : Conditions d'octroi	4
a. A la naissance ou l'adoption d'un enfant.....	4
b. Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.....	4
c. Pour les personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.....	5
Article 3 : Quotités de temps de travail	5
DEUXIÈME PARTIE : LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	6
Article 4 : Bénéficiaires	6
a. • Fonctionnaires titulaires	6
b. • Fonctionnaires stagiaires	6
c. • Agents contractuels de droit public.....	6
d. • Cas particuliers du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise	6
Article 5 : Conditions d'octroi	6
Article 6 : Quotités de temps de travail	7
a. • Pour les agents occupant un emploi à temps complet :.....	7
b. • Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :.....	7
Article 7 : Refus.....	7
Article 8 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise	7
TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES	9
Article 9 : Organisation du temps partiel	9
Article 10 : Demande initiale	9
Article 11 : Modification de la quotité du temps de travail.....	9
Article 12 : Durée de l'autorisation	9
Article 13 : Agent stagiaire	10
Article 14 : Rémunération.....	10
Article 15 : Congés	11
a. Congés annuels	11
b. Les jours de fractionnement	11
c. Jours fériés.....	11
d. Les jours de réduction de travail (R.T.T.).....	11
e. Les autorisations d'absence	11
f. Le congé de maternité, de paternité et d'adoption	11
g. Les congés pour maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle	11
Article 16 : Avancement	12
Article 17 : Formation	12
Article 18 : Cumul d'activités	12
Article 19 : Réintégration au terme de la période d'autorisation	12
Article 19 : Réintégration anticipée	12
Article 20 : Expiration de l'autorisation	12
Article 21 : Impact sur le calcul de la pension de retraite	13
QUATRIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	13
Article 22: Date d'entrée en vigueur	13
Article 23 : Modification ultérieure.....	13

Ce règlement a pour ambition de définir de manière claire et précise un certain nombre de règles qui régissent l'attribution et l'organisation du temps partiel au sein de la collectivité.

Formaliser des règles permet de trouver un juste équilibre entre les exigences de la collectivité, les attentes des usagers et le cadre de vie au travail.

Ce règlement sera porté à la connaissance de tous les agents.

Principe du temps partiel :

Les agents publics, peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail, pour n'accomplir qu'une fraction de travail des agents employés à temps plein.

Il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du Comité Social Territorial et dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables dans la Fonction Publique Territoriale.

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante.

Le temps partiel revêt deux formes :

- **le temps partiel de droit** qui ne peut être refusé à l'agent si ce dernier en remplit les conditions d'attribution.
- **le temps partiel sur autorisation** accordé sous réserve des nécessités de service pour des motifs de convenance(s) personnelle(s) ou pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Dans les deux cas, l'organisation du calendrier de travail de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est soumise à la bonne organisation du service.

Sont concernés les agents suivants :

- **les fonctionnaires titulaires** des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics de coopération intercommunale,
- **les fonctionnaires stagiaires**, à l'exclusion de ceux effectuant leur scolarité dans une école administrative ou professionnelle ou dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel,
- **les agents contractuels de droit public.**

PREMIÈRE PARTIE : LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

(Article L612-3 du Code Général de la Fonction Publique)

Article 1 : Bénéficiaires

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.

a. Fonctionnaires titulaires et stagiaires

Sont éligibles au temps partiel de droit, **les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de détachement, sans condition d'ancienneté.**

b. Agents contractuels de droit public

Les possibilités de travail à temps partiel de droit sont ouvertes aux agents contractuels des collectivités territoriales relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988, **à temps complet ou non complet, sans condition d'ancienneté.**

Article 2 : Conditions d'octroi

Les agents peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour les motifs suivants :

a. A la naissance ou l'adoption d'un enfant

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge.

Il peut prendre effet, à tout moment, à compter :

- de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire,
- ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté.

La demande de travail à temps partiel de droit de l'agent devra donc être accompagnée des pièces justificatives suivantes : acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal Judiciaire portant adoption de l'enfant.

b. Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté, à savoir :

- pour un ascendant :
 - ↳ original ou copie du livret de famille

- pour un conjoint, soit :
 - ↳ copie de l'acte de mariage,
 - ↳ copie de pacte civil de solidarité,
 - ↳ certificat de concubinage établi en mairie,
 - ↳ déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné :

- ↳ à la détention de la carte d'invalidité ;
- ↳ et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés,
- ↳ et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

c. [Pour les personnes handicapées au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail.](#)

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état de l'agent.

Il est accordé après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Article 3 : Quotités de temps de travail

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pourront accomplir un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

DEUXIÈME PARTIE : LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

(Article L612-1 du Code Général de la Fonction Publique)

Article 4 : Bénéficiaires

a. Fonctionnaires titulaires

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

b. Fonctionnaires stagiaires

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet et à temps non complet, en activité ou en service détaché, sans condition d'ancienneté.

Toutefois, sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. Sont ainsi concernés les agents stagiaires en formation d'intégration c'est-à-dire la majorité des stagiaires de catégories A, B et C qui ne peuvent donc bénéficier du temps partiel sur autorisation.

c. Agents contractuels de droit public

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de services, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents contractuels, à temps complet et à temps non complet, des collectivités territoriales relevant du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

d. Cas particuliers du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Sont autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, les seuls agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, occupant un emploi à temps complet. Ce temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article 5 : Conditions d'octroi

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article 6 : Quotités de temps de travail

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

La quotité de temps de travail est fixée comme suit :

a. Pour les agents occupant un emploi à temps complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein sur la base d'un temps de travail de 5 jours hebdomadaires. **Les agents sollicitant un temps partiel devront automatiquement relever d'un cycle de travail réparti sur 5 jours :**

- 90% : Correspond à 0,5 jour non travaillé/semaine, soit 4,5 jours travaillés
- 80% : Correspond à 1 jour non travaillé/semaine, soit 4 jours travaillés
- 70% : Correspond à 1,5 jour non travaillé/semaine, soit 3,5 jours travaillés
- 60% : Correspond à 2 jours non travaillés/semaine, soit 3 jours travaillés
- 50% : Correspond à 2,5 jours non travaillés/semaine, soit 2,5 jours travaillés

b. Pour les agents occupant un emploi à temps non complet :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 7 : Refus

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.

L'autorité territoriale peut refuser d'accorder un temps partiel sur autorisation si les conditions statutaires ou définies dans ce règlement et retenues par délibération ne sont pas réunies.

Si la collectivité envisage un refus, elle doit organiser, avec son agent, un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir, pour avis :

- en sa qualité de fonctionnaire : la Commission Administrative Paritaire compétente (C.A.P.),
- en sa qualité d'agent contractuel de droit public : la Commission Consultative Paritaire compétente (C.C.P.).

Article 8 : Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

(Articles L123-8, R123-14 et R123-15 du Code Général de la Fonction Publique)

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise doit être présentée dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

AR Prefecture

047-254702582-20251217-DL2025_12_02-DE
Reçu le 18/12/2025

La demande doit être faite par écrit et être accompagnée des pièces suivantes :

- ↳ Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- ↳ Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- ↳ Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

La répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de sur cotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

A noter que dans le cadre du projet de cumul d'emplois à l'origine du temps partiel, l'autorité compétente peut, à tout moment, s'opposer au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.

Si l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité.

Le fonctionnaire a également la possibilité de la saisir.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Organisation du temps partiel

L'autorité territoriale apprécie, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- dans un cadre hebdomadaire.

Article 10 : Demande initiale

La demande initiale d'autorisation de service à temps partiel doit être présentée dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

La demande doit préciser :

- la durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;
- la quotité choisie ;
- le mode d'organisation hebdomadaire de son activité.

La répartition des jours d'absence dans la semaine en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent sera notamment indiquée dans la demande.

Elle doit être accompagnée de la demande de sur cotisation, si l'agent souhaite surcotiser sur la base d'un temps complet pour les périodes accomplies à temps partiel.

L'autorité territoriale doit dans un délai d'un mois adresser une réponse à l'agent.

Article 11 : Modification de la quotité du temps de travail

Le choix de la quotité et du mode d'organisation sont fixés pour la durée de l'autorisation.

Cependant, l'agent peut demander à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité) avant l'expiration de la période en cours, dans les cas suivants :

- Changement de la situation personnelle de l'agent

Dans ce cas, l'agent doit présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée (article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Une modification d'autorisation, à l'initiative de l'autorité, de la quotité et du mode d'autorisation tels qu'ils ont été fixés initialement, peut intervenir en cours de période, uniquement en cas d'accord exprès entre l'agent et l'autorité territoriale.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Le travail à temps partiel, qu'il soit sur autorisation ou de droit, est accordé pour une période comprise entre six mois et un an.

Elle est renouvelée, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme l'autorité territoriale souhaitent que les modalités de l'exercice du travail à temps partiel (durée, quotité et mode d'organisation de l'activité) soient reconduites de façon identique pour une nouvelle période.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet :

- d'une demande explicite de l'agent dans un délai de trois mois avant la date souhaitée,
- et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale qui doit dans un délai d'un mois, adresser une réponse à l'agent.

Article 13 : Agent stagiaire

Lorsque l'agent stagiaire est autorisé à travailler à temps partiel, la durée du stage est augmentée proportionnellement à la quotité de travail.

Article 14 : Rémunération

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs obligations de service par rapport à la durée hebdomadaire réglementairement fixée pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique :

- au traitement,
- à l'indemnité de résidence,
- à la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.),
- aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année.

Le supplément familial de traitement (S.F.T.) versé aux agents exerçant leur activité à temps partiel est en principe réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de la rémunération.

Toutefois, le S.F.T. ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel qui effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées est limité : ce plafond est égal au produit de la quotité de temps partiel par le contingent mensuel de 25 heures.

Les bénéficiaires d'un temps partiel peuvent lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, percevoir des indemnités pour frais de déplacement dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est assurée dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire sans proratisation en fonction de la quotité de temps partiel.

Article 15 : Congés

a. Congés annuels

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein.

Ainsi, sur la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, la durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours effectivement ouvrés.

b. Les jours de fractionnement

Ils sont attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1^{er} mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

c. Jours fériés

Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié (y compris le 1^{er} mai) coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

d. Les jours de réduction de travail (R.T.T.)

Les jours de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail font l'objet d'une proratisation en fonction de la durée de service à temps partiel.

e. Les autorisations d'absence

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

La durée des autorisations d'absence pour enfant malade est égale annuellement à celle des obligations de service (c'est-à-dire le nombre de jours pendant lesquels l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel durant une semaine) plus un jour.

f. Le congé de maternité, de paternité et d'adoption

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel fait l'objet d'une suspension pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Au terme du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

g. Les congés pour maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle

Les agents employés à temps partiel ont droit, dans les mêmes conditions et pour les mêmes durées que les agents à temps complet, aux congés de maladie ordinaire, aux congés de longue maladie ou de grave maladie, aux congés de longue durée et aux congés accordés dans le cadre d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service des fonctionnaires CNRACL par exemple).

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation de travail à temps partiel, ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent comme c'est le cas du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Durant cette période, l'agent perçoit un plein traitement ou un demi-traitement calculé au prorata de la durée de travail à temps partiel.

Article 16 : Avancement

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

Article 17 : Formation

Pour la détermination des droits à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

S'agissant des agents contractuels de droit public, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la détermination des droits à formation, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Article 18 : Cumul d'activités

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumuls d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein.

Article 19 : Réintégration au terme de la période d'autorisation

Au terme de la période de travail à temps partiel sur autorisation ou de droit, les fonctionnaires titulaires et stagiaires sont réintégrés de plein droit à temps complet dans leur emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Toutefois, si l'agent demande à réintégrer à temps plein au terme d'une des périodes de travail à temps partiel avant l'extinction de la tacite reconduction, il devra présenter une demande explicite de réintégration à temps complet à l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel en respectant, éventuellement, les délais fixés par l'administration.

A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 19 : Réintégration anticipée

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein avant l'expiration de la période en cours.

Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée (article 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...).

Il est important de souligner que la réintégration anticipée n'est pas automatique. L'autorité territoriale doit apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent.

Article 20 : Expiration de l'autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel cesse automatiquement :

- dans le cas du temps partiel de droit pour élever un enfant, le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, le jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'agent).

AR Prefecture

047-254702582-20251217-DL2025_12_02-DE
Reçu le 18/12/2025

A l'expiration de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire est réintégré de plein droit à temps complet dans son emploi ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade.

L'agent contractuel peut être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel, faute de possibilité d'emploi à temps plein.

Article 21 : Impact sur le calcul de la pension de retraite

Du fait de la réduction de rémunération, le travail à temps partiel a une incidence sur les cotisations et donc les droits à retraite de l'agent.

A condition de s'acquitter d'une sur cotisation, l'agent cotisant à la C.N.R.A.C.L., peut demander la prise en compte des périodes à temps partiel comme des périodes à temps plein.

QUATRIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU RÉGLEMENT

Article 22 : Date d'entrée en vigueur

Ce document a été présenté au Comité Social Territorial du 25 novembre 2025

Ce document a été soumis aux membres du comité syndical en date du 17 décembre 2025.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 23 : Modification ultérieure

Toute modification ultérieure ou tout retrait de clause de ce règlement sera soumis à la même procédure, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'établissement du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit. Ce règlement évoluera de fait selon la réglementation en vigueur.